

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	27012	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	07/03/2023	Activité à cette date et durée de vie : 850MBq , 54 mois
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° DGSNR n° T330414	Nom du titulaire/signataire MAZERON Antoine
	Date d'autorisation/de déclaration 05/04/2016	Date de fin de validité (si applicable) -
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	MAZERON Antoine	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Antoine MAZERON	

Étalon : Thermo Fisher ; SRM 2573 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	04/08/2023	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	244	04/08/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
32	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
33					huisserie	0,1			
34	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
35					partie haute	0,1			
36	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
37					huisserie	0,1			
38	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	3,3		2	Etat d'usage (Traces de chocs)
39	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	3,2		2	Etat d'usage (Traces de chocs)
40	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
41					huisserie	0,1			
42					mesure 3	0,1			

Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
43	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
44					partie haute (> 1m)	0,1			
45	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
46					partie haute (> 1m)	0,1			
47	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
48					partie haute (> 1m)	0,1			
49	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
50					partie haute (> 1m)	0,1			
51		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
52					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
53	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
54					huisserie	0,1			
55	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
56					partie haute	0,1			
57	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
58					huisserie	0,1			
59	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
60					huisserie	0,1			

Rez de chaussée - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
61	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
62					partie haute (> 1m)	0,1			
63	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
64					partie haute (> 1m)	0,1			
65	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
66					partie haute (> 1m)	0,1			
67	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
68					partie haute (> 1m)	0,1			
69		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
70					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
71	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
72					huisserie	0,1			
73	C	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
74					partie haute	0,1			
75	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
76					huisserie	0,1			
77	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
78					huisserie	0,1			

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
79	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
80					partie haute (> 1m)	0,1			
81	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
82					partie haute (> 1m)	0,1			
83	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
84					partie haute (> 1m)	0,1			
85	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
86					partie haute (> 1m)	0,1			
87		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
88					mesure 2	0,1			
89		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
90					mesure 2	0,1			
91	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
92					huisserie	0,1			
93	B	Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
94					partie haute	0,1			
95	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
96					huisserie	0,1			
97	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
98					huisserie	0,1			
99	C	Fenêtre 2 volets	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
100					partie haute	0,1			
101	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
102					huisserie	0,1			
103	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	3,3		2	Etat d'usage (Traces de chocs)
104	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
105					huisserie	0,1			
106					mesure 3	0,1			
107		Cheminée	plâtre	Peinture	mesure 1	2,9		2	Etat d'usage (Traces de chocs)

Rez de chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

179	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	1,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
180	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
181	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	5,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
182	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
183	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
184					partie haute (> 1m)	0,1			
185	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
186					partie haute (> 1m)	0,1			
187	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
188					partie haute (> 1m)	0,1			
189	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
190					partie haute (> 1m)	0,1			
191		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
192					mesure 2	0,1			
193					mesure 1	0,1			
194		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
195					mesure 1	0,1			
196	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
197	B	Fenêtre 1 volets	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
197					partie haute	0,1			
198	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
199	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
200	C	Fenêtre 2 volets	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
201					partie haute	0,1			
202	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	4	Non dégradé	1	
203	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	6,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
204		Cheminée	plâtre	Peinture	mesure 1	3,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Rez de chaussée - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
205	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
206					partie haute (> 1m)	0,1			
207	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
208					partie haute (> 1m)	0,1			
209	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
210					partie haute (> 1m)	0,1			
211	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
212					partie haute (> 1m)	0,1			
213		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
214					mesure 2	0,1			
215					mesure 1	0,1			
216		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
217					mesure 1	0,1			
218	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
219	huisserie	0,1							
220	B	Fenêtre volets	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
221					partie haute	0,1			
222	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
222	huisserie	0,1							
223	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
224	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	5,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
225	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	2,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
226	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	5,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
227		Cheminée	plâtre	Peinture	mesure 1	3,9	Dégradé (Ecaillage)	3	

Rez de chaussée - Dgt. vitré

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2 intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2 extérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
228	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
229					partie haute (> 1m)	0,1			
230	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
231					partie haute (> 1m)	0,1			
232	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
233					partie haute (> 1m)	0,1			
234	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
235					partie haute (> 1m)	0,1			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
236	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
237					huisserie	0,1			

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	155	15	100	1	37	2
%	100	9,7 %	64,5 %	0,6 %	23,9 %	1,3 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 03/08/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés)

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.